

Guémené-sur-Scorff, le 7 décembre 2017

Objet: Respect des lois, des personnes, etc.

Au président de la République
Palais de l'Élysée
55, rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 PARIS

Monsieur le Président,

Vous trouverez sous ce pli le courrier que je vous ai écrit le 4 courant, accompagné de ses pièces jointes; dossier que j'ai également adressé au législateur.

Pour épargner votre temps, je résume son objet.

Premier dossier :

Il s'agit du respect de l'écriture des noms propres : noms de famille, toponymes... qui ne relèvent plus de l'usage, mais des lois sur l'état civil, du COG (*Code officiel géographique*)... (Pour d'autres références, voir mes écrits sur mon site internet.) Au nom d'usages... qui n'ont jamais existé, altérer **volontairement** un nom de famille, c'est non seulement illégal, mais la première marque d'irrespect: c'est une insulte. Concernant les supposées contraintes techniques, elles n'existent que dans les têtes. Là encore, voyez mes écrits. Quant aux conséquences, elles vont parfois bien au-delà de tracasseries administratives, financières... : cela peut coûter la vie. Témoins de pareils exemples, après on s'étonne du piètre niveau des élèves en français!

Deuxième dossier :

Il est question des abus de toute espèce qui discréditent l'institution judiciaire... et la France : abus qui n'ont cessé d'être condamnés au cours des siècles. Réformer ladite institution en profondeur – et non par des réformettes – est donc une priorité. N'est-ce pas régulièrement que la France est condamnée – entre autres – par la Cour européenne des droits de l'homme? Pour un pays qui prétend être souverain, celui des droits de l'homme... voilà qui ressemble étrangement à une mise sous tutelle. Pour le juriste Émile ACCOLAS (ami de Georges CLEMENCEAU): «Toute fonction, qui n'est pas exercée par la collectivité sociale elle-même n'étant qu'une délégation, il s'ensuit que cette fonction doit être **élective, révocable, temporaire** [*Manuel de droit civil*... Paris, 1869 🌟].» Hors la *révocabilité*, ces principes étaient encore consacrés par la Constitution monarchique du 3 septembre 1791: «Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges à temps par le peuple (art. 5, titre III, *Des pouvoirs publics*).» De nos jours, cette pratique est observée, entre autres, par la Cour européenne des droits de l'homme. Non seulement le pouvoir judiciaire n'existe pas (voir annexe: H. BANCAL, L. POTTER...), mais la fonction de magistrat ne saurait être un métier exercé à vie. C'est aussi l'opinion de VOLTAIRE... Ne pensez-vous pas qu'il est urgent de revenir aux principes d'avant 1791, ce qui ôterait à des magistrats – qui se croient intouchables – de faire ce que bon leur semble, d'interpréter les lois à leur convenance, de ne pas respecter leur *Recueil des obligations déontologiques*, etc. (Fait, ô combien révélateur, avant 2010, non seulement il n'existait pas de code de déontologie, mais le Conseil supérieur de la magistrature n'y était pas favorable !? Depuis, si ce *Recueil* existe 🌟, il « ne constitue pas un code

de discipline mais **un guide** pour les magistrats du siège et du parquet qui appartiennent, en France, au même corps. Sa publication est de nature à renforcer la confiance du public dans un fonctionnement indépendant et impartial du système judiciaire français. » Ce n'est pas toujours ce que l'on constate dans les faits. J'en apporte la preuve dans ce dossier. Faire cette réforme, n'est-ce pas en premier lieu la justice qui est due aux magistrats intègres.

Même chose pour les avocats qui, au nom d'une supposée « immunité de la robe », s'imaginent qu'ils peuvent dire et faire n'importe quoi en plaidant. (Voir sur mon site internet, l'article *Que choisir*, page 16 de *Faisons le point! de l'Institution judiciaire*.)



Si j'évoque mes litiges, c'est parce qu'on y trouve les principaux dévoiements... que la Cour européenne des droits de l'homme ne cesse de condamner : complaisance vis-à-vis de témoignages douteux ou mensongers ; formalisme excessif, manque de travail des dossiers (ici, à sens unique) ; incompétence, inéquité du procès ; etc.


Prenons trois exemples :

1. En première instance, la période prise en compte pour indemniser l'insalubrité de mon logement est de 16 mois ; en appel, alors que l'erreur d'appréciation est démontrée et reconnue par deux avocats, elle a été ramenée à 2 mois !?
2. Comportement de mon ex-compagne : stocker des cartons de livres à **même la terre battue**, seule petite partie critique d'une cave dont le sol est bétonné ; ne pas déclarer le sinistre à son assurance habitation : pour un procureur de la République et une cour d'appel, « les faits dont je fais état ne sont pas punis par la loi ». Concernant l'engagement pris par mes ex-proprétaires de faire des travaux, refuser de témoigner est lourdement sanctionné dans une procès pénal, mais pas dans une procédure civile. Les magistrats ont la possibilité de demander un complément d'information, mais...
3. Dans les conclusions, jugements, arrêts... on ne trouve pas seulement des noms de famille dont l'écriture a été altérée, mais un ou des noms qui ne sont pas concernés par l'affaire.

Pourquoi ai-je adressé ce dossier à tous les députés et sénateurs ?

1. Pour qu'ils prennent conscience de l'usage que **des** basochiens font non seulement des lois qu'ils votent, mais également de celles qui font double emploi, voire plus, qui sont inutiles ; pire, nuisibles.
2. Pour qu'ils recensent dans leur circonscription les victimes de ces « basochiens » qui jettent le discrédit sur leurs « pairs », l'institution judiciaire... et sur la France ; pour qu'ils mettent fin à ce désordre (le mot est faible).

Cela permettra aussi de savoir lesquels sont de véritables représentants du peuple. (J'ai déjà reçu plusieurs messages de ce type : « supprimé sans être lu » ; « lu, a été supprimé » ; « non lu, a été supprimé ».)

 Dans ce premier dossier, nous verrons si les sanctions et les mesures qui s'imposent seront prises.

Daigner agréer, monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.